

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/066 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE AU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ET A SON PRESIDENT**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI E DELEGAZIONE D'ATTRIBUZIONI DI L'ASSEMBLEA
DI CORSICA A U CONSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA E A U SO PRESIDENTE**

SEANCE DU 24 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 20 avril 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Danielle ANTONINI à M. Romain COLONNA
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. François BENEDETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. François BERNARDI à M. Jean-François CASALTA
M. Pascal CARLOTTI à Mme Julia TIBERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Christelle COMBETTE
Mme Frédérique DENSARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à M. Xavier LACOMBE
Mme Muriel FAGNI à M. Romain COLONNA
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Paulu Santu PARIGI

M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à M. Pierre POLI
Mme Paola MOSCA à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
M. Joseph PUCCI à M. Jean-François CASALTA
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
Mme Marie SIMEONI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Pascale SIMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3311-2, L. 4221-5, L. 4231-7-1, L. 4238-8, L. 4231-8-2, L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure, ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** les délibérations suivantes de l'Assemblée de Corse portant délégations d'attributions au Conseil Exécutif de Corse et à son Président :
n° 18/005 AC du 2 janvier 2018, n° 18/023 AC du 16 janvier 2018,
n° 18/054 AC du 28 mars 2018, n° 18/058 AC du 28 mars 2018,
n° 18/09 AC du 28 mars 2018, n° 18/073 AC du 29 mars 2018,
n° 18/114 AC du 27 avril 2018, n° 18/117 AC du 27 avril 2018,
n° 18/159 AC du 30 mai 2018, n° 18/164 AC du 31 mai 2018,
n° 18/200 AC du 28 juin 2018, n° 18/268 AC du 27 juillet 2018,
n° 18/275 AC du 27 juillet 2018, n° 18/323 AC du 20 septembre 2018,

n° 18/391 AC du 25 octobre 2018, n° 18/392 AC du 25 octobre 2018,
n° 18/396 AC du 25 octobre 2018, n° 18/462 AC du 29 novembre 2018,
n° 18/485 AC du 30 novembre 2018, n° 19/017 AC du 21 février 2019,
n° 19/023 AC du 21 février 2019, n° 19/047 AC du 22 février 2019,
n° 19/077 AC du 28 mars 2019, n° 19/101 AC du 28 mars 2019,
n° 19/133 AC du 25 avril 2019, n° 19/139 AC du 25 avril 2019,
n° 19/156 AC du 23 mai 2019, n° 19/193 AC du 27 juin 2019,
n° 19/236 AC du 25 juillet 2019, n° 19/317 AC du 27 septembre 2019,
n° 19/340 AC du 27 septembre 2019, n° 19/344 AC du 24 octobre 2019,
n° 19/415 AC du 28 novembre 2019, n° 19/438 AC du 29 novembre 2019,
n° 19/439 AC du 29 novembre 2019,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse portant règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de n'apporter aucune modification aux délégations attribuées au

Président du Conseil Exécutif de Corse par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée en raison de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19, telles que définies dans le rapport joint à la présente délibération, sans préjudice de l'ensemble des délégations attribuées pour la durée du mandat et rappelées ci-dessus

ARTICLE 2 :

CONFIRME les délégations de droit conférées au Président dans les domaines qui n'ont pas fait déjà l'objet d'une délégation d'attributions, à savoir:

- l'autorisation d'ester en justice,
- l'attribution de subventions aux associations,
- la garantie des emprunts.

ARTICLE 3 :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter les fonds européens, notamment dans le cadre des programmes dont la Collectivité de Corse est autorité de gestion.

ARTICLE 4 :

PREND ACTE du fait que le Président du Conseil Exécutif de Corse rendra compte par tout moyen de la mise en œuvre de ces délégations d'attributions devant l'Assemblée ou sa commission permanente.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 avril 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DU 24 AVRIL 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DELEGAZIONE D'ATTRIBUZIONI DI L'ASSEMBLEA DI
CORSICA A U CONSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA E A U
SO PRESIDENTE**

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DE
CORSE AU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ET A SON
PRESIDENT**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application des ordonnances n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative à la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et établissements publics locaux, notamment l'article 1^{er}, parties III, IV et V applicables à la Collectivité de Corse en application du V, 5°, le Président du Conseil Exécutif de Corse se voit confier des prérogatives supplémentaires durant la période de l'état sanitaire d'urgence.

En application de l'ordonnance du 1^{er} avril susvisée, le Président du Conseil Exécutif de Corse doit saisir l'Assemblée de Corse qui doit se prononcer sur ce sujet lors de sa première réunion tenue après l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, examiner les délégations en question, ce point devant figurer nécessairement à l'ordre du jour.

Il est à noter que la quasi-totalité des habilitations rappelées ci-dessous ont déjà fait l'objet de délibérations dès le début de la mandature, pour faciliter la mise en place de la Collectivité de Corse, notamment les numéros n° 18/005 AC du 2 janvier 2018 et n° 18/023 AC du 16 janvier 2018, et ce, pour la durée du mandat.

La délibération d'autorisation à ester en justice doit cependant être reprise car elle est dorénavant fondée sur de nouvelles bases légales, à savoir les articles L. 3221-10-1 et L. 4231-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

1. Au titre de l'article 1^{er}, parties III, IV et V applicables à la CdC, conformément au V, 5° de l'ordonnance, le Président du Conseil Exécutif de Corse exerce ainsi, par délégation, les attributions mentionnées du 2° au 17° de l'article L. 3211-2 et aux articles L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales.

A cela s'ajoutent les attributions afférentes aux Présidents de Régions mentionnées du 2° au 15° de l'article L. 4221-5 et aux articles L. 4231-7-1, L. 4231-8 et L. 4231-8-2 du CGCT.

Celles-ci habilitent le Président du Conseil Exécutif de Corse pour :

- réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'Assemblée, établi à 60 millions d'euros par délibération n° 18/023 AC du 16 janvier 2018,
- prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat) et au a de l'article L. 2221-5-1 (dérogation de même type pour les régies, pour les fonds provenant des excédents de leur trésorerie), sous réserve des dispositions du c de ce même article,
- arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Collectivité utilisées par ses services publics,
- fixer, dans les limites déterminées par l'Assemblée de Corse, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, pour un montant total de charges comprises inférieur à 300 000 € par an, lorsque la Collectivité est preneur, et 150 000 € par an lorsqu'elle est bailleur,
- accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 150 000 € par sinistre,
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000 €,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4422-29 du CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Collectivité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds territoriaux,

- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Collectivité
- autoriser, au nom de la Collectivité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- procéder, après avis du comité régional de programmation des aides, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Collectivité est l'autorité de gestion,
- octroyer des aides aux entreprises dans la limite de 100 000 € par aide, et récupérer les aides indûment allouées,
- procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 15% des dépenses réelles de chacune des sections, fixée à l'occasion du vote du budget,
- procéder à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement par arrêté délibéré en Conseil exécutif, dès lors que l'Assemblée de Corse a validé les autorisations correspondantes,
- signer les arrêtés attributifs de subvention de fonctionnement et/ou d'équipement individualisées par arrêté délibéré en Conseil exécutif,
- signer les conventions ou arrêtés allouant des subventions de fonctionnement ou d'équipement dont le montant est inférieur à 210 000 €,
- signer les conventions ne portant pas engagement financier de la Collectivité,
- prendre en considération, par arrêté délibéré en Conseil exécutif, la mise à l'étude d'un projet et délimiter les terrains à affecter par ce projet dès lors que l'Assemblée de Corse aura validé la programmation de l'opération,
- prendre toute décision prévue par le code de l'expropriation, afin d'acquérir les emprises des projets dans la limite de l'estimation de France Domaines, dès lors que l'Assemblée de Corse aura décidé l'engagement des procédures correspondantes,
- fixer, dans la limite déterminée par l'Assemblée de Corse, les tarifs des voies et voiries, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal,
- demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par l'Assemblée de Corse, l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet ou le montant,

- procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2 000 m²,
- intenter les actions au nom de la Collectivité en vertu de la décision de l'Assemblée de Corse, défendre, sur avis conforme de la commission permanente, à toute action intentée contre la Collectivité ; il peut être chargé pour la durée de la mandature, d'intenter au nom de la Collectivité les actions en justice ou de défendre la Collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par l'Assemblée de Corse,
- prendre tant en qualité de pouvoir adjudicateur que d'entité adjudicatrice, toute décision, pour la durée du mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- exercer au nom de la Collectivité les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ; il peut également déléguer l'exercice de ce droit, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions fixées par l'Assemblée de Corse,
- prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandon de créances.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse procède par ailleurs à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

En matière d'emprunts, il est rappelé que l'Assemblée avait par délibération n° 18/023 AC, autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations utiles à la gestion et au réaménagement des emprunts contractés, y compris les opérations de couverture des risques et des taux de change, et à accomplir à cet effet tout acte nécessaire.

Il m'incombera d'informer sans délai et par tout moyen votre Assemblée des décisions prises sur le fondement des dispositions ci-dessus dès leur entrée en vigueur. J'en rendrai compte également lors des réunions de la commission permanente.

Les actes pris en application des dispositions rappelées ci-dessus sont soumis aux dispositions des articles L. 4141-1 et L. 4142-1 du Code général des collectivités territoriales, en matière de publicité et de transmission au contrôle de légalité, pour leur conférer un caractère exécutoire.

Au plan financier, au titre de l'année 2020, le Président du Conseil Exécutif de Corse pourra en outre souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au montant maximum entre :

1. le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;

2. le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020,
3. 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020.

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de ces habilitations.